

Gouvernement du Québec

## **Décret 927-2012**, 26 septembre 2012

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité et du développement régional

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soit créé le Comité ministériel de la prospérité et du développement régional;

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la prospérité et du développement régional soient les suivantes :

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de la prospérité et du développement régional :

- le ministre des Finances et de l'Économie;
- le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;
- la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec;
- le ministre délégué au Tourisme;
- le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;
- la ministre des Ressources naturelles;
- le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- le ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;
- le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre des Finances et de l'Économie est le président du Comité et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le vice-président; le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque la première ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

### MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de la prospérité et du développement régional est d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional, du développement touristique, du développement durable, de la protection de l'environnement, du développement régional et de l'occupation du territoire, de la commercialisation et de l'exportation, des relations internationales, des ressources naturelles et de la faune, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de la simplification et de l'allègement de la réglementation, de l'innovation, de la recherche, de la science et de la technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58342

Gouvernement du Québec

## **Décret 928-2012**, 26 septembre 2012

CONCERNANT le Comité ministériel de la solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soit créé le Comité ministériel de la solidarité;

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la solidarité soient les suivantes :